



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 6

**An Act to enact
the Infrastructure for Jobs
and Prosperity Act, 2014**

Projet de loi 6

**Loi édictant la Loi de 2014
sur l'infrastructure au service
de l'emploi et de la prospérité**

The Hon. B. Duguid
Minister of Economic Development,
Employment and Infrastructure

L'honorable B. Duguid
Ministre du Développement économique,
de l'Emploi et de l'Infrastructure

Government Bill

1st Reading July 7, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 7 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2014*. Highlights of the Act include the following:

1. The Government, and every broader public sector entity (as defined in section 2), must consider a specified list of infrastructure planning principles when making decisions respecting infrastructure. (Section 3.)
2. The Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure must periodically develop a long-term infrastructure plan setting out, among other things, a description of the current state of wholly or partly Government-owned infrastructure assets, a description of the Government's anticipated infrastructure needs for at least the next 10 years, and a strategy to meet those needs. Each long-term infrastructure plan must be made public. (Sections 4 and 5.)
3. The Government must consider a specified list of criteria when evaluating and prioritizing proposed projects for the construction of infrastructure assets. (Section 6.)
4. Subject to specified limitations, the Government must require that architects and persons with demonstrable expertise in and experience with design relating to infrastructure assets be involved in the design of certain infrastructure assets. (Section 7.)
5. The Government must require that certain numbers of apprentices be employed or engaged in the construction or maintenance by the Government of infrastructure assets. (Section 8.)
6. The Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure must consult with potentially affected persons or bodies before a regulation may be made under the Act. (Subsection 11 (2).)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité* dont voici les grandes lignes :

1. Le gouvernement et chaque entité du secteur parapublic (termes définis à l'article 2) doivent tenir compte d'une liste déterminée de principes en matière de planification de l'infrastructure lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'infrastructure. (article 3)
2. Le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure élabore périodiquement un plan d'infrastructure à long terme qui comprend notamment une description de l'état actuel des biens d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive ou non exclusive, une description des besoins prévus du gouvernement en matière d'infrastructure pour au moins les 10 prochaines années et une stratégie pour satisfaire à ces besoins. Chaque plan d'infrastructure à long terme doit être rendu public. (articles 4 et 5)
3. Le gouvernement doit prendre en considération une liste déterminée de critères lors de l'évaluation et de la hiérarchisation des travaux proposés pour la construction de biens d'infrastructure. (article 6)
4. Sous réserve des restrictions précisées, le gouvernement doit exiger que des architectes et des personnes ayant une expertise et une expérience manifestes dans la conception se rapportant aux biens d'infrastructure participent à la conception de certains biens d'infrastructure. (article 7)
5. Le gouvernement doit exiger qu'un certain nombre d'apprentis soient employés ou engagés aux fins de la construction ou de l'entretien, par le gouvernement, de biens d'infrastructure. (article 8)
6. Le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure doit, avant de prendre un règlement en vertu de la Loi, consulter les personnes ou les organismes qui risquent d'être touchés. (paragraphe 11 (2))

**An Act to enact
the Infrastructure for Jobs
and Prosperity Act, 2014**

**Loi édictant la Loi de 2014
sur l'infrastructure au service
de l'emploi et de la prospérité**

CONTENTS

PURPOSE AND INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions

INFRASTRUCTURE PLANNING PRINCIPLES

3. Principles

LONG-TERM INFRASTRUCTURE PLANS

4. Long-term infrastructure plans
5. Publication

OTHER INFRASTRUCTURE-RELATED REQUIREMENTS

6. Criteria for prioritizing foundational infrastructure projects
7. Requirements respecting architects, others
8. Requirements respecting apprentices

OTHER MATTERS

9. No cause of action
10. Existing obligations continue

REGULATIONS

11. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

12. Commencement
13. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to establish mechanisms to encourage principled, evidence-based and strategic long-term infrastructure planning that supports job creation and training opportunities, economic growth and protection of the environment, and incorporate design excellence into infrastructure planning.

SOMMAIRE

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Objet
2. Définitions

PRINCIPES DE LA PLANIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE

3. Principes

PLANS D'INFRASTRUCTURE À LONG TERME

4. Plans d'infrastructure à long terme
5. Publication

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE

6. Critères de hiérarchisation des travaux d'infrastructure de base
7. Exigences à l'égard des architectes et autres personnes
8. Exigences à l'égard des apprentis

AUTRES QUESTIONS

9. Aucune cause d'action
10. Maintien des obligations existantes

RÈGLEMENTS

11. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

12. Entrée en vigueur
13. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de mettre en place des mécanismes qui favorisent une planification stratégique à long terme de l'infrastructure s'appuyant sur des principes et des données probantes et soutenant la création d'emplois et les occasions de formation, la croissance économique et la protection de l'environnement et qui intègrent l'excellence de la conception dans cette planification.

Definitions**2.** In this Act,

“broader public sector entity” means,

- (a) a municipality as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*,
- (b) a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*,
- (c) a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,
- (d) any post-secondary educational institution in Ontario that receives regular operating funding from the Government,
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (f) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*, and
- (g) any other persons or entities prescribed for the purposes of this definition; (“entité du secteur parapublic”)

“construction” includes reconstruction, improvement, extension, alteration, replacement and repairs; (“construction”)

“Government” means,

- (a) the Government of Ontario and the Crown in right of Ontario,
- (b) a ministry of the Government of Ontario,
- (c) a Crown agency, other than a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, and
- (d) any board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“gouvernement”)

“infrastructure” means the physical structures and associated facilities that form the foundation of development, and by or through which a public service is provided to Ontarians, such as highways, bridges, bicycle paths, drinking water systems, hospitals, courthouses and schools, as well as any other thing by or through which a public service is provided to Ontarians that may be prescribed, but does not include,

- (a) infrastructure relating to the generation, transmission, distribution and sale of electricity, including generation facilities, transmission systems, distribution systems, and structures, equipment and other things connected to the IESO-controlled grid, as these terms are defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*,
- (b) any other thing wholly or partly owned or leased by Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., or a subsidiary of either of them, and
- (c) any prescribed physical structures or facilities; (“infrastructure”)

Définitions**2.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«bien d’infrastructure» Tout ou partie d’une structure physique, installation ou autre chose comprise dans la définition de «infrastructure» au présent article. («infrastructure asset»)

«construction» S’entend en outre de la reconstruction, de l’aménagement, de l’agrandissement, des modifications, du remplacement et des réparations. («construction»)

«entité du secteur parapublic» S’entend de ce qui suit :

- a) une municipalité au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation*;
- d) tout établissement d’enseignement postsecondaire de l’Ontario qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents du gouvernement;
- e) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- g) les autres personnes ou entités prescrites pour l’application de la présente définition. («broader public sector entity»)

«gouvernement» S’entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement de l’Ontario et la Couronne du chef de l’Ontario;
- b) un ministère du gouvernement de l’Ontario;
- c) un organisme de la Couronne, à l’exclusion d’un collège d’arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*;
- d) un conseil, une commission, un office ou un organisme sans personnalité morale de la Couronne. («Government»)

«infrastructure» L’ensemble des structures physiques et des installations connexes qui constituent le fondement du développement et grâce auxquelles un service public est fourni à la population ontarienne, telles que les voies publiques, les ponts, les pistes cyclables, les réseaux d’eau potable, les hôpitaux, les palais de justice et les écoles, ainsi que toute autre chose prescrite grâce à laquelle un service public est ainsi fourni, à l’exclusion toutefois de ce qui suit :

- a) l’infrastructure relative à la production, au transport, à la distribution et à la vente de l’électricité, y

“infrastructure asset” means all or part of any single physical structure, facility, or other thing that falls within the definition of “infrastructure” in this section; (“bien d’infrastructure”)

“Minister” means the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

compris les installations de production, les réseaux de transport et de distribution et les constructions, le matériel et les autres choses reliés au réseau dirigé par la SIERE, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* donne à ces termes;

- b) toute autre chose dont Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., ou l'une de leurs filiales est, en tout ou en partie, propriétaire ou preneur à bail;
- c) les structures physiques ou installations prescrites. («infrastructure»)

«ministre» Le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

PRINCIPES DE LA PLANIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE

Principes

3. The Government, and every broader public sector entity, shall consider the following principles when making decisions respecting infrastructure:

1. Infrastructure planning and investment should take a long-term view, and decision-makers should take into account the needs of Ontarians by being mindful of, among other things, demographic and economic trends in Ontario.
2. Infrastructure planning and investment should take into account any applicable budgets or fiscal plans, such as fiscal plans released under the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004* and budgets adopted under Part VII of the *Municipal Act, 2001* or Part VII of the *City of Toronto Act, 2006*.
3. Infrastructure priorities should be clearly identified in order to better inform investment decisions respecting infrastructure.
4. Infrastructure planning and investment should ensure the continued provision of core public services, such as health care and education.
5. Infrastructure planning and investment should promote economic competitiveness, productivity, job creation and training opportunities.
6. Infrastructure planning and investment should foster innovation by creating opportunities to make use of innovative technologies, services and prac-

Principes

3. Le gouvernement et chaque entité du secteur para-public tiennent compte des principes suivants lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'infrastructure :

1. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient être envisagés à long terme et les décideurs devraient tenir compte des besoins de la population ontarienne en étant attentifs, entre autres, aux tendances démographiques et économiques en Ontario.
2. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient tenir compte des budgets ou des plans financiers applicables, tels que les plans financiers rendus publics en application de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* et les budgets adoptés en vertu de la partie VII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie VII de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
3. Les priorités en matière d'infrastructure devraient être clairement définies de façon à mieux éclairer les décisions d'investissement concernant l'infrastructure.
4. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient assurer le maintien des principaux services publics comme les soins de santé et l'enseignement.
5. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient promouvoir la compétitivité économique, la productivité, la création d'emplois et les occasions de formation.
6. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient favoriser l'innovation en créant des occasions de tirer parti de technologies,

tices, particularly where doing so would utilize technology, techniques and practices developed in Ontario.

7. Infrastructure planning and investment should be evidence based and transparent, and, subject to any restrictions or prohibitions under an Act or otherwise by law on the collection, use or disclosure of information,
 - i. investment decisions respecting infrastructure should be made on the basis of information that is either publicly available or is made available to the public, and
 - ii. information with implications for infrastructure planning should be shared between the Government and broader public sector entities, and should factor into investment decisions respecting infrastructure.
8. Where provincial or municipal plans or strategies have been established in Ontario, under an Act or otherwise, but do not bind or apply to the Government or the broader public sector entity, as the case may be, the Government or broader public sector entity should nevertheless be mindful of those plans and strategies and make investment decisions respecting infrastructure that support them, to the extent that they are relevant. Examples of plans and strategies to which this paragraph may apply include,
 - i. policy statements issued under section 3 of the *Planning Act*, and provincial plans as defined by that Act,
 - ii. municipal water sustainability plans submitted under the *Water Opportunities Act, 2010*,
 - iii. the Lake Simcoe Protection Plan established under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008*, and
 - iv. transportation plans adopted under the *Metrolinx Act, 2006*.
9. Infrastructure planning and investment should minimize the impact of infrastructure on the environment and respect and help maintain ecological and biological diversity, and infrastructure should be designed to be resilient to the effects of climate change.
10. Any other principles that may be prescribed for the Government or the broader public sector entity, as the case may be.

LONG-TERM INFRASTRUCTURE PLANS

Long-term infrastructure plans

4. (1) The Minister shall, in accordance with the timing requirements set out in subsection (2),

de services et de pratiques novateurs, tout particulièrement lorsqu'ils ont été développés en Ontario.

7. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient s'appuyer sur des données probantes et être transparents et, sous réserve des restrictions ou des interdictions prévues par une loi ou par ailleurs en droit à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements :
 - i. les décisions d'investissement concernant l'infrastructure devraient être fondées sur des renseignements publiquement accessibles ou mis à la disposition du public,
 - ii. les renseignements susceptibles d'influer sur la planification en matière d'infrastructure devraient être partagés entre le gouvernement et les entités du secteur parapublic et entrer en ligne de compte dans les décisions d'investissement concernant l'infrastructure.
8. Si des stratégies ou des plans provinciaux ou municipaux ont été établis en Ontario dans le cadre d'une loi ou autrement, mais qu'ils ne lient pas le gouvernement ou l'entité du secteur parapublic, selon le cas, ou ne s'appliquent pas à eux, le gouvernement ou l'entité devrait quand même en tenir compte et prendre des décisions d'investissement concernant l'infrastructure qui les appuient, dans la mesure où ils sont pertinents. La présente disposition peut s'appliquer notamment aux stratégies et plans suivants :
 - i. les déclarations de principes faites en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et les plans provinciaux au sens de cette loi,
 - ii. les plans de durabilité des eaux municipales présentés en vertu de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*,
 - iii. le Plan de protection du lac Simcoe établi en application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*,
 - iv. les plans de transport adoptés en vertu de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.
9. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient réduire au minimum l'incidence de l'infrastructure sur l'environnement, respecter la diversité écologique et biologique et contribuer à son maintien, et l'infrastructure devrait être conçue de façon à pouvoir résister aux effets des changements climatiques.
10. Les autres principes prescrits à l'intention du gouvernement ou de l'entité du secteur parapublic, selon le cas.

PLANS D'INFRASTRUCTURE À LONG TERME

Plans d'infrastructure à long terme

4. (1) Le ministre fait ce qui suit, dans les délais prévus au paragraphe (2) :

- (a) develop long-term infrastructure plans containing the information set out in subsection (3); and
- (b) table the long-term infrastructure plans in the Assembly or, if the Assembly is not sitting, deposit them with the Clerk of the Assembly.

Timing requirements

(2) Long-term infrastructure plans shall be developed and tabled or deposited in accordance with the following timing requirements:

1. The first long-term infrastructure plan shall be developed and tabled or deposited no later than three years after the day this section comes into force.
2. Thereafter, each subsequent long-term infrastructure plan shall be developed and tabled or deposited no later than five years after the day the previous plan was tabled or deposited.

Contents

(3) Each long-term infrastructure plan shall include the following information:

1. A description of the state, as of the date or during the period specified in the plan, of the infrastructure wholly or partly owned by the Government, including,
 - i. an inventory of the infrastructure,
 - ii. a valuation of the infrastructure,
 - iii. the age of infrastructure assets, and
 - iv. the condition of infrastructure assets.
2. A description of the Government's anticipated infrastructure requirements, including improvements to existing infrastructure assets and the acquisition of new infrastructure assets, for at least the 10 years following the development of the plan.
3. A strategy to meet the infrastructure requirements identified under paragraph 2.
4. Any other information that the Minister determines should be included in the plan.

Application of principles

(4) For greater certainty, the Minister shall consider the principles set out in section 3 in developing strategies for the purposes of paragraph 3 of subsection (3).

Publication

5. (1) The Minister shall publish each long-term infrastructure plan tabled or deposited under section 4 on a Government of Ontario website.

Archive

(2) The Minister shall maintain an archive of the long-term infrastructure plans tabled or deposited under section 4.

a) il élabore des plans d'infrastructure à long terme contenant les renseignements énoncés au paragraphe (3);

b) il dépose les plans d'infrastructure à long terme devant l'Assemblée ou auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Délais à respecter

(2) Les plans d'infrastructure à long terme sont élaborés et déposés dans les délais suivants :

1. Le premier plan d'infrastructure à long terme est élaboré et déposé au plus tard trois ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
2. Par la suite, chaque plan d'infrastructure à long terme subséquent est élaboré et déposé au plus tard cinq ans après le jour du dépôt du plan précédent.

Contenu

(3) Chaque plan d'infrastructure à long terme comprend les renseignements suivants :

1. Une description de l'état, à la date ou pendant la période que précise le plan, de l'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive ou non exclusive, y compris :
 - i. un inventaire de l'infrastructure,
 - ii. une évaluation de l'infrastructure,
 - iii. l'âge des biens d'infrastructure,
 - iv. l'état des biens d'infrastructure.
2. Une description des besoins prévus du gouvernement en matière d'infrastructure pour au moins les 10 années suivant l'élaboration du plan, notamment en ce qui a trait à l'amélioration des biens d'infrastructure existants et à l'acquisition de nouveaux biens d'infrastructure.
3. Une stratégie pour satisfaire aux besoins en matière d'infrastructure décrits en application de la disposition 2.
4. Les autres renseignements qui, selon le ministre, devrait figurer dans le plan.

Application des principes

(4) Il est entendu que le ministre tient compte des principes énoncés à l'article 3 lors de l'élaboration de stratégies pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (3).

Publication

5. (1) Le ministre publie chaque plan d'infrastructure à long terme déposé en application de l'article 4 sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Dossier

(2) Le ministre conserve en archives les plans d'infrastructure à long terme déposés en application de l'article 4.

OTHER INFRASTRUCTURE-RELATED REQUIREMENTS

Criteria for prioritizing foundational infrastructure projects

6. (1) When evaluating and prioritizing proposed projects for the construction of an infrastructure asset, the Government shall consider,

- (a) whether the infrastructure asset is planned for in, or is contemplated by, any provincial or municipal plan or strategy to which paragraph 8 of section 3 may apply, regardless of whether it binds or applies to the Government, or by a long-term infrastructure plan published under subsection 5 (1);
- (b) all related capital costs and operating costs that are reasonably expected to arise over the expected useful life of the infrastructure asset; and
- (c) whether the construction of the infrastructure asset would reasonably be expected to,
 - (i) be a long-term return on investment,
 - (ii) stimulate productivity and economic competitiveness,
 - (iii) maximize tax assessment values and tax base growth,
 - (iv) support any other public policy goals of the Government of Ontario or of any affected municipalities in Ontario, and
 - (v) provide a foundation for further infrastructure projects.

Additional criteria

(2) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, develop and issue additional criteria required to be considered under subsection (1).

Consultation required before issuing criteria

(3) Before issuing criteria under subsection (2), the Minister shall consult, in the manner that the Minister considers appropriate, with any persons or bodies that the Minister considers appropriate given the content of the proposed criteria, including any potentially affected ministries, Crown agencies or broader public sector entities.

Publication

(4) The Minister shall publish any criteria issued under subsection (2) on a Government of Ontario website.

Transition

(5) This section does not apply with respect to any infrastructure projects that receive approval to proceed to construction before the day this section comes into force.

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE

Critères de hiérarchisation des travaux d'infrastructure de base

6. (1) Lors de l'évaluation et de la hiérarchisation des travaux proposés pour la construction d'un bien d'infrastructure, le gouvernement prend en considération ce qui suit :

- a) la question de savoir si le bien d'infrastructure est prévu ou envisagé dans le cadre d'une stratégie ou d'un plan provincial ou municipal auquel peut s'appliquer la disposition 8 de l'article 3, que la stratégie ou le plan lie ou non le gouvernement ou s'applique ou non à lui, ou encore dans le cadre d'un plan d'infrastructure à long terme publié en application du paragraphe 5 (1);
- b) tous les coûts en immobilisations et frais d'exploitation connexes auxquels on peut raisonnablement s'attendre au cours de la durée de vie utile prévue du bien d'infrastructure;
- c) la question de savoir s'il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce que la construction du bien d'infrastructure, selon le cas :
 - (i) soit un investissement rentable à long terme,
 - (ii) stimule la productivité et la compétitivité économique,
 - (iii) optimise les évaluations foncières et la croissance de l'assiette fiscale,
 - (iv) soutienne les autres objectifs des politiques publiques du gouvernement de l'Ontario ou des municipalités de l'Ontario qui sont touchées,
 - (v) serve de point de départ à d'autres travaux d'infrastructure.

Critères additionnels

(2) Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, élaborer et énoncer des critères additionnels à prendre en considération en application du paragraphe (1).

Consultation préalable à l'énoncé de critères

(3) Avant d'énoncer des critères en vertu du paragraphe (2), le ministre consulte, de la manière qu'il estime appropriée, les personnes ou organismes qu'il estime appropriés compte tenu de la teneur des critères proposés, y compris les ministères, les organismes de la Couronne et les entités du secteur parapublic qui risquent d'être touchés par ceux-ci.

Publication

(4) Le ministre publie les critères énoncés en vertu du paragraphe (2) sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Disposition transitoire

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des travaux d'infrastructure pour lesquels l'autorisation de construire est obtenue avant le jour de son entrée en vigueur.

Requirements respecting architects, others

7. (1) The Government shall require the following persons to be involved in the preparation of a design for the construction of every infrastructure asset described in subsection (2), unless it is not practicable in the circumstances:

1. An architect as defined in section 1 of the *Architects Act*.
2. A person, other than an architect, with demonstrable expertise in and experience with design in relation to infrastructure assets.

Application

(2) Subsection (1) applies to the following infrastructure assets, if their construction costs are reasonably expected to be equal to or more than the prescribed amount for the infrastructure asset:

1. The following infrastructure assets, if they are wholly owned by the Government:
 - i. Infrastructure assets relating to transportation, including highways, bridges and transit stations.
 - ii. Infrastructure assets intended primarily for the study and enjoyment of works in the arts or for the production of works in the arts.
 - iii. Museums, as defined in section 1 of Regulation 877 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Grants for Museums) made under the *Ontario Heritage Act*.
 - iv. Infrastructure assets that have been identified as having cultural heritage value or interest under Part III.1 of the *Ontario Heritage Act*, or that are located on a property that has been designated under Part IV of that Act or in an area designated as a heritage conservation district under Part V of that Act.
2. Any other infrastructure assets wholly owned by the Government that may be prescribed.
3. Any infrastructure assets partly owned by the Government, or for which the Government provides any funding, that may be prescribed.

Discretion re other infrastructure assets

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, require that subsection (1) apply to the construction of any infrastructure asset wholly or partly owned by the Government, or for which the Government provides

Exigences à l'égard des architectes et autres personnes

7. (1) Le gouvernement exige que les personnes suivantes participent à l'élaboration de la conception pour la construction de chaque bien d'infrastructure visé au paragraphe (2), sauf si cela n'est pas possible dans les circonstances :

1. Un architecte au sens de l'article 1 de la *Loi sur les architectes*.
2. Une personne, autre qu'un architecte, ayant une expertise et une expérience manifestes dans la conception se rapportant aux biens d'infrastructure.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'infrastructure suivants dont les coûts de construction, selon toute attente raisonnable, correspondront ou seront supérieurs au montant prescrit :

1. Les biens d'infrastructure suivants que le gouvernement détient en propriété exclusive :
 - i. Les biens d'infrastructure qui se rapportent aux transports, y compris les voies publiques, les ponts et les stations de transport en commun.
 - ii. Les biens d'infrastructure destinés principalement à l'étude et à l'appréciation d'oeuvres d'arts ou à la production d'oeuvres d'arts.
 - iii. Les musées au sens de l'article 1 du Règlement 877 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Grants for Museums) pris en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
 - iv. Les biens d'infrastructure qui ont été identifiés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui sont situés sur un bien qui a été désigné en vertu de la partie IV de cette loi ou dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine en vertu de la partie V de cette même loi.
2. Les autres biens d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive et qui sont prescrits.
3. Les biens d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété non exclusive ou auxquels il accorde un financement et qui sont prescrits.

Pouvoir discrétionnaire : autres biens d'infrastructure

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, exiger que le paragraphe (1) s'applique à la construction de tout bien d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive ou non exclusive, ou auquel

any funding, even if the construction costs are reasonably expected to be less than the amount prescribed for the infrastructure asset for the purposes of subsection (2).

Non-application

(4) This section does not apply to the extent of any conflict with the *Building Code Act, 1992*, the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act*, or any regulations or by-laws made under any of them.

Transition

(5) This section applies only in respect of construction for which design preparation commences on or after the day that is six months after the day this section comes into force.

Requirements respecting apprentices

Definition

8. (1) In this section,

“apprentice” means an apprentice within the meaning of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, and includes any person deemed under that Act to be an apprentice for any purpose.

Apprentices to be engaged

(2) The Government shall require that such numbers of apprentices as may be prescribed are employed or engaged for the purposes of the construction or of the maintenance by the Government of infrastructure assets.

OTHER MATTERS

No cause of action

9. (1) No cause of action arises against the Crown in right of Ontario or any minister, agent, appointee or employee of the Crown as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of this Act;
- (b) the making or revoking of a regulation under this Act; or
- (c) anything done or not done under this Act.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, including loss of revenue and loss of profit, or any other remedy or relief.

Existing obligations continue

10. (1) Nothing in this Act or the regulations in any way diminishes or otherwise alters the obligation of the Government to meet any requirement imposed on the Government under any other Act or otherwise by law.

il accorde un financement, même si les coûts de construction seront, selon toute attente raisonnable, inférieurs au montant prescrit pour l’application du paragraphe (2).

Non-application

(4) Le présent article ne s’applique pas dans la mesure où il est incompatible avec la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs*, ou tout règlement ou règlement municipal pris ou adopté en vertu de l’une ou l’autre de ces lois.

Disposition transitoire

(5) Le présent article ne s’applique qu’à l’égard de la construction pour laquelle la préparation de la conception commence six mois ou plus après le jour de son entrée en vigueur.

Exigences à l’égard des apprentis

Définition

8. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«apprenti» S’entend au sens de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage*. S’entend en outre de la personne qui, en vertu de cette loi, est réputée un apprenti à toute fin.

Obligation d’engager des apprentis

(2) Le gouvernement exige que le nombre d’apprentis qui est prescrit soient employés ou engagés aux fins de la construction ou de l’entretien, par le gouvernement, de biens d’infrastructure.

AUTRES QUESTIONS

Aucune cause d’action

9. (1) Aucune cause d’action contre la Couronne du chef de l’Ontario ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l’édiction ou de l’abrogation de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l’abrogation de règlements pris en vertu de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application de la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (1) s’applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, toute forme d’indemnisation ou de dommages-intérêts, notamment pour une perte de recettes et une perte de profits, ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Maintien des obligations existantes

10. (1) La présente loi ou les règlements n’ont pas pour effet de diminuer ou de modifier autrement l’obligation du gouvernement de satisfaire aux exigences qui lui sont imposées en application d’une autre loi ou par ailleurs en droit.

Same

(2) Nothing in this Act or the regulations in any way diminishes or otherwise alters the obligation of a broader public sector entity to meet any requirement imposed on the broader public sector entity under any other Act or otherwise by law.

REGULATIONS**Regulations**

11. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing persons or entities for the purposes of clause (g) of the definition of “broader public sector entity” in section 2;
- (b) for the purposes of the definition of “infrastructure” in section 2,
 - (i) prescribing additional things by or through which a public service is provided to Ontarians as being included in the definition, and
 - (ii) excluding physical structures or facilities from the definition;
- (c) prescribing additional principles for the Government or any broader public sector entities, for the purposes of section 3;
- (d) prescribing amounts for the purposes of subsection 7 (2), prescribing infrastructure assets for the purposes of paragraph 2 of that subsection, and prescribing infrastructure assets, including any asset described in subparagraphs 1 i, ii, iii or iv of that subsection, for the purposes of paragraph 3 of that subsection;
- (e) respecting numbers of apprentices for the purposes of subsection 8 (2);
- (f) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used, but not defined, in this Act;
- (g) providing for any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Consultation required before making regulation

(2) Before a regulation may be made under subsection (1), the Minister shall consult, in the manner that the Minister considers appropriate, with any persons or bodies that the Minister considers appropriate given the content of the proposed regulation, including any potentially affected ministries, Crown agencies or broader public sector entities.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2014*.

Idem

(2) La présente loi ou les règlements n’ont pas pour effet de diminuer ou de modifier autrement l’obligation d’une entité du secteur parapublic de satisfaire aux exigences qui lui sont imposées en application d’une autre loi ou par ailleurs en droit.

RÈGLEMENTS**Règlements**

11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des personnes ou des entités pour l’application de l’alinéa g) de la définition de «entité du secteur parapublic» à l’article 2;
- b) pour l’application de la définition de «infrastructure» à l’article 2 :
 - (i) prescrire d’autres choses à inclure dans la définition grâce auxquelles un service public est fourni à la population ontarienne,
 - (ii) exclure des structures physiques ou des installations de la définition;
- c) prescrire d’autres principes à l’intention du gouvernement ou des entités du secteur parapublic pour l’application de l’article 3;
- d) prescrire des montants pour l’application du paragraphe 7 (2), prescrire des biens d’infrastructure pour l’application de la disposition 2 de ce paragraphe, et prescrire des biens d’infrastructure, y compris tout bien visé à la sous-disposition 1 i, ii, iii ou iv du même paragraphe, pour l’application de la disposition 3 de ce paragraphe;
- e) traiter du nombre d’apprentis pour l’application du paragraphe 8 (2);
- f) définir, pour l’application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- g) prévoir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

Consultation préalable à la prise de règlements

(2) Avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte, de la manière qu’il estime appropriée, les personnes ou organismes qu’il estime appropriés compte tenu de la teneur du projet de règlement, y compris les ministères, les organismes de la Couronne ou les entités du secteur parapublic qui risquent d’être touchés par celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l’infrastructure au service de l’emploi et de la prospérité*.